

COMMUNE DE FLAYAT
EXTRAIT Du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal
Séance du 05 juin 2026 n° 2026-39

L'an deux mil vingt-six le cinq juin à quatorze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Flayat se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 29 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11		
Présents : 7	Votants : 9	POUR : 0
Pouvoir : 2	Abstentions : 0	CONTRE : 9
Excusés : 0 Absents : 0	Exprimés : 9	

Présents JL. VERGNE - A. DUTHEIL - L. GAYET - C. MUGNIER –L. GOUBELY – D. FAURE - C. CHAMBRAGNE

Pouvoirs : N. VILLETTE. à L. GAYET - C. GALLAND à C. C HAMBRAGNE –

Excusés : P. MOUNAUD - MC. BOURNICON

Absents :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : **L. GAYET** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions

Objet : Attribution de subvention à l'association restaurants du cœur de la Creuse

Monsieur le 1^{er} adjoint fait lecture du courrier de demande de subvention de l'association restaurants du cœur de la Creuse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association qui fait la demande n'a pas d'attache avec la commune de Flayat ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **DECIDE DE NE PAS VERSER** de subvention à l'association restaurants du cœur de la Creuse.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le 1^{er} Adjoint
Jean-Luc VERGNE

Le secrétaire de séance
Lionel GAYET



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un

COMMUNE DE FLAYAT

recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

